
M.E.S., Numéro 130, Vol.1, septembre – octobre 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 29 juillet 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, septembre - octobre 2023

LA SECURITE COLLECTIVE ET LA PROBLEMATIQUE DE LA REFORME DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

par

Joseph BINGILAYI TSHIKONYI

*Chef de travaux à l'Institut Supérieur Pédagogique / Mbuji mayi
Doctorant en Relations internationales, Faculté des Sciences Sociales
Université de Kinshasa*

Résumé

Le système de sécurité collective consacré par la Charte des Nations Unies depuis 1945 à San Francisco, bien qu'ayant jusqu'à ce jour évité au monde une guerre généralisée, continue à susciter à la fois beaucoup d'attention et de critiques, parfois acerbes. Pour l'essentiel, ces critiques ont tendance à démontrer que ce système mis en place dans une conjoncture politique internationale toute particulière semble, pour certains, être aujourd'hui obsolète. Ainsi, il appelle, de manière incontournable, la réforme du Conseil de sécurité afin d'aider l'ONU à s'adapter à une nouvelle donne des relations internationales et lui permettre, au bout de compte, à mieux réaliser l'objectif lui assigné par ses pères fondateurs, celui d'assurer la paix et la sécurité internationales.

Mots-clés : sécurité collective, réforme, conseil de sécurité, ONU

Abstract

The system of collective security enshrined in the Charter of the United Nations since 1945 in San Francisco, although having so far prevented the world from generalized war, continues to arouse both attention and criticism, sometimes bitter. Essentially, these criticisms tend to demonstrate that this system set up in a very particular international political situation seems for some to be obsolete today. The reform of the Security Council in unavoidable way in order to help the UN to adapt to a new order of international relations and enable it, ultimately, to better achieve the objective assigned to it by its founding fathers, that of ensure international peace and security.

Keywords : collective Security, reform, security council, UN

INTRODUCTION

Le système de sécurité collective instauré par la Charte des Nations Unies depuis 1945 pose encore aujourd'hui un problème réel de la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU. Cette réforme figure parmi les points les plus abordés sur le plan international à l'approche de chaque Assemblée générale.

Son objectif est de pouvoir rendre l'action de l'Organisation mondiale beaucoup plus performante en matière de maintien de la paix et la sécurité internationales en extirpant ou, tout au moins, en minimisant sensiblement les écueils auxquels elle fait face, telle sa paralysie par le droit de veto. Bien plus, l'Organisation des Nations Unies est appelée à s'adapter aux profondes mutations dictées par le système international actuel par rapport à celui de 1945 jugé obsolète, dans le but de lui éviter (ONU) un déphasage, mieux un anachronisme gênant, surtout pour le groupe des pays afro-asiatiques dont l'importance numérique devrait indéniablement impacter le fonctionnement et le vote au niveau de l'Assemblée générale et, par ricochet, du Conseil de sécurité des Nations Unies.

En effet, s'il y a de par le monde une institution qui a à la fois requis et même acquis le plus de prestige et de critiques, parfois acerbes, c'est bien l'Organisation des Nations Unies. Plus près de nous, ces critiques se sont fait sentir lors de la 77^{ème} session de l'Assemblée générale, qui s'est tenue du 13 au 26 septembre 2022 à New-York.

Cela dénote de l'intérêt accru que l'humanité en général et les pays afro-asiatiques en particulier ont investi en l'organisation universelle voici bientôt presque un siècle. Au-delà de ces critiques, il n'y a pas de raison pour que de Trigue Lie à Antonio Cuteres, cet intérêt ait totalement disparu.

L'ossature de notre développement est constitué de huit points suivants : le cadre théorique, le contexte historique de la sécurité collective, le cadre définitionnel et le fondement juridique de la sécurité collective, la paralysie du système de la Charte, la problématique de la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies, les critiques et objections et les propositions concrètes.

I. CADRE THEORIQUE

Dans le cadre de cette étude, nous avons fait recours à la théorie de la sécurité collective. Cela est d'autant plus vrai que le processus de résolution du conflit en Relations internationale s'inscrit visiblement dans la logique du maintien de la paix et la sécurité internationales.

La théorie de la sécurité collective appelle deux évidences : la première est qu'elle évoque implicitement la théorie des conflits. Par rapport à celle-ci, lorsqu'il s'applique à établir le rapport entre puissance et (causes de) conflits internationaux dans son livre, *Man, The State and War*, Kenneth Waltz, qui a fourni le point de départ le plus utile pour l'analyse des conflits, met en évidence « trois images » ou séries d'explications différentes sur l'éclatement des conflits. La première image situe les causes principales de la guerre à l'intérieur de l'homme lui-même. La seconde concentre son attention sur la nature de chaque Etat et, pour la troisième, la cause de la guerre ne se trouve ni dans l'homme ni dans les Etats, mais dans la nature même du système des Etats nationaux, donc du système international. Historiquement, souligne-t-il, la plupart des explications des causes de la guerre et des moyens de l'atténuer ou de l'empêcher font partie d'une de ces trois catégories¹.

A la suite de Kenneth Waltz, Labana Lasay'Abar, dans sa préoccupation de l'explication de la théorie des conflits internationaux, fait sienne la réflexion de Braillard, Ph. lorsqu'il affirme que le processus conflictuel occupe une place non négligeable dans toutes les relations sociales. Cette phase est d'une particulière importance lorsqu'on a des relations sociales se situant dans un milieu à faible intégration et dont les acteurs, vu l'absence d'autorité centrale, recourent fréquemment à la force pour atteindre les buts qu'ils se sont fixés ou défendre ce qu'ils estiment être leurs intérêts. Les relations internationales sont faites ou de la coopération ou de la compétition, ou encore de la concurrence².

La deuxième évidence, corollaire de la première, est que, bien qu'à première vue, elle s'inscrit dans la logique du courant idéaliste, elle semble, en fait, aller au-delà en rapprochant et en établissant la jonction entre les deux courants traditionnels, réaliste et idéaliste.

En rapport avec la première évidence, le rapport entre la sécurité collective (la paix) et le conflit (la guerre) peut se réduire à celui entre l'œuf et la poule ou entre le droit et la politique de sorte qu'on peut se demander concrètement, entre les deux, ce qui a créé ou précédé l'autre. Par analogie, il y a lieu de se poser la question de savoir ce qui a précédé, l'autre savoir entre la sécurité collective et le conflit.

En d'autres termes, au sein de la société humaine, peut-il être admis que les hommes ont commencé à vivre d'abord en conflit pour ressentir enfin le besoin d'aspirer à la paix et la sécurité qui les a poussés à se rapprocher afin de créer des conditions de sécurité collective ou l'inverse ? La réponse à toutes ces questions peut être fournie partiellement à la lumière des théories sur la naissance de l'Etat, telles que développées par, Thomas Hobbes, John Locke, Karl Marx, Jean Jacques Rousseau ...

Selon Thomas Hobbes par exemple, l'auteur du *Léviathan*, l'état de nature caractérisait la situation antérieure à la signature du Pacte social, à l'époque mythique où les hommes vivaient libres et disposaient du droit absolu de recourir à la force pour se faire justice. Lassés des exactions des plus forts, soucieux de se rassembler en une communauté organisée, ces primitifs ressentirent le besoin d'abandonner une part de leur liberté originelle au profit d'une entité

¹Robert J. Lieber, Théorie et politique internationale, Editions inter-nationales, Tendances actuelles, Paris, 1975, p.113

² Labana Lasay'Abar, Les relations internationales. Présentation panoramique et approches théoriques, Médias Paul, Kinshasa, 2006, pp.105-106

supérieure, dépositaire exclusive du droit de recours à la force. L'Etat était né et avec lui, la société. Les hommes déposèrent les armes et attribuèrent à cette autorité suprême le « monopole de la violence physique légitime » selon l'expression de Max Weber. L'Etat, « réducteur de risques » selon la formule de Hobbes, se voyait donc investi des pouvoirs de justice et de police.³

A quelque différence près, toutes ces théories se recourent dans la mesure où elles reviennent presque toutes sur l'état de nature caractérisé par l'anarchie c'est-à-dire la lutte de tous contre tous et de chacun contre chacun et où, selon la maxime latine « Homo homini lupus », « l'homme est un loup pour l'homme ».

Visiblement, afin de sortir de cet état de nature plus anarchique, plus conflictuel pour accéder à un état de société plus organisé, plus ordonné et où l'homme, en y accédant à la liberté, à la paix et la sécurité, peut facilement espérer pouvoir s'épanouir, les membres de la société ont fini par s'accorder, pour contracter (contrat social). C'est par ce contrat dit « contrat social » qu'ils ont libéré leurs droits naturels au profit d'une autorité suprême qui a concentré tous les pouvoirs entre ses mains et a donc créé l'Etat.

Transposées au niveau international, ces théories classiques, en se développant et en s'adaptant au fil de temps, ont largement inspiré les chercheurs et les doctrinaires des relations internationales qui ont développé différentes écoles (courants) auxquelles ils se réfèrent pour expliquer la réalité internationale.

Pour certains d'entre eux, la société internationale étant anarchique, parce que manquant d'autorité supranationale (superétatique), ne peut guère favoriser la paix et la sécurité des Etats. Cet état de choses justifie le fait que, soucieux de sauvegarder chacun ses propres intérêts, les Etats se trouvent chacun dans l'obligation de s'engager dans la quête permanente de la puissance afin de garantir leur paix et leur sécurité respectives. Les auteurs qui défendent cette thèse se réclament appartenir au courant réaliste des relations internationales.

Pour d'autres par contre, l'homme étant créé libre, ils soutiennent que la société internationale doit plutôt mettre l'accent sur le rapprochement entre ses membres afin de cogiter sur les conditions de garantie de paix et de sécurité internationales dans un cadre beaucoup plus institutionnel. Ils se réclament ainsi appartenir au courant libéraliste ou idéaliste des relations internationales.

Mais la réalité internationale étant dynamique, ces deux courants ont fini par donner en leur sein plusieurs autres courants. C'est cette différence et même cette contradiction entre chercheurs et doctrinaires qui, finalement, semblent faire la richesse, l'attrance, voire la beauté de la discipline des relations internationales.

Par ailleurs, en rapport avec la deuxième évidence, il peut être admis que, dans un courant comme dans l'autre, ce qui semble prédominer au bout de compte, ce sont les préoccupations d'ordre sécuritaire sur le plan national (sécurité nationale, traditionnelle) ou international (sécurité collective). En fait, aujourd'hui, il paraît quasiment impossible pour un Etat, quelle que soit sa puissance, d'assurer sa propre sécurité nationale en défiant, en se passant de la sécurité collective et en prétendant vivre dans « **l'autarcie sécuritaire** ».⁴

II. CONTEXTE HISTORIQUE

La naissance de la Société des Nations (SDN) en 1919 constitue un événement important dans les Relations Internationales. Première organisation universelle à caractère politique, la SDN incarna entre 1919 et 1939 l'idéal de la paix par le droit et par la sécurité collective⁵. La

³ Jean-Jacques Roche, *Théories des relations internationales*, 9^e édition, Lextenso éditions, Paris, 2016, p.19

⁴ Nous entendons par « **autarcie sécuritaire** », la conception et parfois même la conviction que peut avoir, dans un système ou un sous-système international, un Etat ou groupe d'Etats (alliance) de pouvoir être capable d'assurer, par ce qu'il croit être sa propre puissance ou superpuissance, sa propre sécurité en se passant d'autres Etats ou groupes d'Etats (alliance) du système ou du sous-système international auquel il appartient. Ceux qui soutiennent ou peuvent soutenir cette vision ne doivent pas se sentir heureux, car elle est obsolète, étant entendu qu'on a toujours besoin d'un plus « petit » que soit dans la poursuite et la sauvegarde de ses propres intérêts sur le plan national ou international.

⁵ Labana Lasay'Abar, *op.cit.*, p.34

notion de sécurité collective fut à l'origine de la constitution de la SDN en 1920. Cette institution internationale a représenté la première tentative de prévention et de règlement des conflits à une échelle internationale. La SDN n'a pu éviter la Seconde guerre mondiale, d'où la création de l'ONU dont l'objectif principal est de maintenir la paix et la sécurité internationales tout en assurant les meilleures conditions de vie des citoyens. C'est dans cette optique que les Etats membres de l'ONU vont insérer dans la Charte des mécanismes de prévention, de gestion et règlement des conflits par le Conseil de Sécurité et les organisations régionales.

L'échec de la SDN a amené les Etats membres de l'ONU à réfléchir autrement sur la question de la sécurité internationale. Le premier alinéa du préambule de la Charte de l'ONU révèle la volonté des nations : « Nous peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances... »⁶.

A en croire la réflexion de Golard D., dès 1945, l'Organisation des Nations-Unies a eu pour but essentiel de mettre en place un système fondé sur la paix et la sécurité de tous les Etats membres. Elle voulait mettre en place un système de sécurité collective fondé sur un nouvel ordre international. Ses principes directeurs sont réaffirmés dans la Charte. Huit d'entre eux sont très importants :

- les Etats ne doivent pas chercher d'agrandissement territorial ou autre ;
- les changements territoriaux s'opèrent en accord avec la volonté librement exprimée des peuples intéressés ;
- tous les peuples pourront choisir la forme de leur gouvernement et ceux qui ont été privés par la force de leurs droits souverains les recouvreront ;
- on favorisera pour tous les Etats, grands ou petits, vainqueurs ou vaincus, l'accès, sur un pied d'égalité, au commerce international et aux matières premières nécessaires à la prospérité ;
- la coopération économique entre toutes les nations sera assurée en vue d'améliorer les conditions de travail, le progrès économique et la sécurité sociale ;
- après la « destruction de la tyrannie nazie », les Etats établiront une paix grandissant la sécurité des nations et libérant les hommes de la peur et du besoin ;
- la traversée des mers et des océans sera libre ;
- l'usage de la force sera banni et les Etats instaureront un « système permanent de sécurité générale » et le désarmement⁷.

L'ONU constitue une tentative de concrétisation du projet kantien de la paix perpétuelle par « l'idéologie de la sécurité collective ». Cette approche idéaliste ou légaliste ou encore moraliste s'oppose à l'approche réaliste. Selon Jean Barrea, les axes de cette idéologie sont la renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, le désarmement, la paix par le droit international et l'influence modératrice des opinions publiques.⁸

En réalité, l'ONU fut conçue au milieu de la deuxième guerre mondiale en vue de préserver l'humanité d'une nouvelle conflagration dévastatrice. Le maintien de la paix et la sécurité internationales est, en effet, l'objectif principal de l'organisation qui a remplacé l'inefficace SDN, prévoyant des mécanismes plus complets de prévention et de redressement. Pour cela, la charte de l'ONU met la guerre hors-la-loi et prévoit des mesures collectives de coercition contre l'Etat qui menacerait ou violerait la paix⁹.

⁶ Mampuya Kanu, Désuétude du Système de Sécurité Collective, Presses Universitaires du Zaïre, Kinshasa, 1986, pp.21-22

⁷ D. Golard, cité par Mamadou Aliou Barry, La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, Mythes ou réalités ?, Editions Karhala, Paris, 1997, pp.131-135

⁸ Jean Barrea, cité par Witibaal Kumaba Mbuta, L'ONU et la diplomatie des conflits. Cas de la République Démocratique du Congo, L'Harmattan, Paris, 2012, p.20

⁹ Mampuya Nkanu, op.cit., (préface)

Ce faisant, si la paix et la guerre ont constitué et constituent encore de nos jours la préoccupation de certains penseurs et acteurs politiques de notre humanité, qui sont allés même jusqu'à parler de la paix armée, c'est peut-être pour deux raisons : la première c'est que la paix et la guerre sont deux réalités antinomiques et dialectiques de sorte qu'il paraît difficile de pouvoir parler de l'une sans pour autant évoquer l'autre. La deuxième raison est que les problèmes de développement et d'intégration qui constituent aujourd'hui au plus haut point le défi du monde, et plus particulièrement des pays d'Afrique, ne peuvent être mieux saisis que par rapport à la paix et la guerre.

C'est peut-être pour cette raison qu'après l'échec de la Société des Nations (SDN), les pères fondateurs de l'Organisation des Nations Unies (ONU) se réunirent à San Francisco en 1945 où ils signèrent la Charte des Nations Unies. Cette structure a été chargée désormais d'une noble mission d'assurer au monde la paix et la sécurité internationales comme gage du développement des nations.

A ce sujet, Jean-Baptiste Duroselle et André Kaspi notent que l'idée de rétablir un système de sécurité collective plus efficace que la Société des Nations fut son apparition dès l'époque de la guerre. Le 26 août 1941, dans le document célèbre établi par Churchill et Roosevelt sous le nom de Charte de l'Atlantique, il était prévu l'« institution d'un système de sécurité générale établi sur des bases plus larges ». Il ne pouvait être question de ressusciter purement et simplement la Société des Nations. Son échec était patent, et l'effet psychologique de sa reconstitution eût été probablement désastreux. De plus, l'URSS, qui en avait été exclue en décembre 1939, s'opposait énergiquement à sa résurrection. L'idée vint donc de créer une organisation toute nouvelle.¹⁰

Si le propre d'une organisation internationale est d'encadrer et d'orienter un ensemble de volontés désirant collaborer à un but commun, les Nations Unies ont été créées dans la certitude que la paix ne pourrait perdurer et se consolider que dans le cadre d'une coopération entre les peuples, sur la base de l'indépendance et de l'égalité des Etats.

Le préambule de la Charte des Nations Unies constitue la base morale et politique des dispositions juridiques qui sont énoncées ensuite. La paix est cette base suprême sur laquelle a été construite l'Organisation des Nations Unies en 1945, afin de « préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances »¹¹.

Dès le 1er janvier 1942, 26 Etats alliés en guerre contre les puissances de l'Axe (Allemagne, Italie, Japon), se réunirent à Washington pour adopter une Déclaration dans laquelle ils exprimaient déjà l'intention de créer une Communauté des Nations Unies afin de « défendre la vie, la liberté, l'indépendance et la liberté religieuse, aussi bien que pour conserver les droits humains et la justice ». Trois ans plus tard, la Charte des Nations Unies fut adoptée le 26 juin 1945. A la fois mythe fondateur et objectif à atteindre, la paix reste un éternel besoin.¹²

On remarquera cependant qu'à la différence de ce qui avait été fait en 1919, la Charte des Nations Unies ne devait pas être incluse dans le texte des traités de paix. L'organisation des Nations Unies était responsable de l'avenir, non du passé. La préparation des traités de paix serait faite par d'autres organisations. Bien plus, contrairement au processus traditionnel de signature de traité et de la reprise des rapports entre ennemis de naguère, rien ne se produisit selon ces normes : pas de traité de paix avec l'Allemagne.¹³

L'ONU apparaît dès sa fondation, en 1945, comme le reflet du nouveau rapport de force international. La guerre froide, affrontement indirect entre l'Est et l'Ouest, commence au lendemain immédiat de la guerre par une poussée communiste en Europe orientale et en Asie. Pour la contrer, le Président des Etats-Unis Harry Truman énonce sa doctrine de

¹⁰ Duroselle, J.B. et Kaspi, A., Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours, 14^{ème} édition, Armand Colin, Paris, 2004, p.4

¹¹ Brice Soccol, Relations internationales, Ed. Paradigme, Orléans, 2004, pp.97-98

¹² Brice Soccol, op.cit., pp.97-98

¹³ Jean Baptiste Duroselle et André Kaspi, op.cit., pp.3-8

l'«*endiguement*», *containment* et offre aux Occidentaux une aide financière, le plan Marshall, qui va permettre aux économies européennes de redémarrer. Tandis que les Soviétiques achèvent de satelliser les démocraties populaires de l'Europe de l'Est, les alliés de l'Ouest décident de reconstituer un Etat allemand économiquement et politiquement fort et de se maintenir à Berlin, menacée d'asphyxie par un blocus entamé en juin 1948¹⁴.

Mais au but fondamental qui demeure celui de la SDN, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité entre les nations, s'ajoutent d'autres objectifs visant à modifier la nature même des rapports entre les hommes et les groupes sociaux : la défense des « droits de l'homme », l'affirmation de l'égalité entre les nations, entre les sexes, le souci de favoriser le progrès économique et social, le respect de la justice, de la tolérance, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, etc.

Plus contraignante que le « pacte » de la SDN, la charte permet à la communauté des Etats membres de s'opposer à toute guerre (et pas seulement aux guerres « illicites »); elle les oblige d'autre part à participer aux actions qu'elle a décidées et surtout elle prévoit la création d'une force militaire formée de contingents des différents pays membres de l'organisation.

Autrement dit, ses principes se trouvent érigés en lois internationales valables pour tous. Seules échappent à la compétence de l'ONU les « affaires intérieures des Etats », ce qui permettra à nombre de ses membres d'éviter toute sanction dès lors que les violations porteront sur les droits de l'homme, la répression des luttes sociales ou la rébellion des peuples colonisés¹⁵.

III. CADRE DEFINITIONNEL

Sur le plan du droit positif, aucun instrument international à caractère universel ne définit la sécurité collective. Même la Charte des Nations unies ne la définit dans le cadre du dispositif normativo-institutionnel qu'elle prévoit aux termes de son chapitre VII. La doctrine, dans ses essais, a tenté, quant à elle, de créer des convergences autour de certains éléments clés de définition¹⁶.

Pour Jean François Gareau, l'idée de sécurité collective évoque de prime abord tout système de mise en commun des responsabilités en matière de sécurité au sein d'une communauté donnée, la sécurité de tous assurée par tous. En relations internationales, le système de sécurité collective mettrait en jeu des Etats, et aurait pour but de les protéger contre tout péril menaçant leur survie et leur intégrité, voire dans une perspective plus large, leur prospérité et leur développement. Autrement dit, la sécurité collective repose sur la perception d'une indivisibilité d'une solidarité de la paix entre Etats (la sécurité de tous par tous, dans l'intérêt de tous). Ce qui implique un mécanisme de garanties internationales, dans l'intérêt commun, pour maintenir et rétablir la paix.¹⁷

Selon Serges Sur, tout en proclamant le droit à une sécurité collective égale pour tous, celle-ci ne pourrait fonctionner qu'en reconnaissant la responsabilité particulière des Etats les plus puissants, les mieux à même d'agir pour rétablir si nécessaire la paix. C'est à ce point de vue qu'à certains égards, la sécurité collective prend donc le caractère d'une « hégémonie collective »¹⁸.

La notion de la sécurité collective renvoie à un système dans lequel les Etats s'accordent à ne pas utiliser unilatéralement ou arbitrairement la force. En contrepartie, ils s'engagent à participer et à défendre ledit système de sécurité collective. Dario Batistella et compagnie, notent à ce propos que loin de nier donc la politique de puissance ou le rôle de la force armée

¹⁴Serge Berstein et Pierre Milza, Histoire du XXe siècle, 1945-1973. Le monde entre guerre et paix, TOME 2, 1945 -1973, Ed. HATIER, Paris, 1996, p.150

¹⁵Serge Berstein et Pierre Milza op.cit., pp.151-161

¹⁶Mwilanya Wilondja C.N., Le système de sécurité collective de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs : Rationalisation du cadre institutionnel, Thèse de doctorat en droit, Tome I, UNIKIN, KINSHASA, 2012-2013, pp.116-117

¹⁷Mwilanya Wilondja C.N., op.cit., pp.116-117

¹⁸Mwilanya Wilondja C.N., op.cit., p.118

dans les relations internationales, les partisans de la sécurité collective y placent le point de départ de leur conception.

Cependant, Charles Zorgbibe note que le monde actuel est à la recherche d'une sécurité collective décentralisée. Pour lui, l'Organisation des Nations Unies a donné de nombreux signes d'essoufflement, après la chute du Mur de Berlin et la guerre du Golfe. Le consensus semble être ébranlé entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et la réforme de l'ONU, impossible, comme le prouve l'échec de la tentative d'élargissement des membres permanents du Conseil de sécurité, la structure ayant été calquée au monde de 1945. D'où la pratique usitée de confier la responsabilité des opérations de maintien de la paix à des sous-traitants nationaux comme ce fut le cas des Etats-Unis en Haïti par la résolution 940 du 31 juillet 1994 et de la France au Rwanda par la résolution 929 du 22 juin 1994¹⁹.

Inscrite dans la Charte de l'ONU, la notion de la sécurité collective renvoie déjà à une acception particulière de la sécurité basée sur l'interdépendance. Ceci étant, et quand bien même la Charte en appelle à la solidarité de toutes les nations et les peuples pour « lutter contre le fléau de la guerre », la sécurité collective se conçoit avant tout comme une assurance permettant la sauvegarde de l'intégrité et de la souveraineté de ses Etats membres et renvoie essentiellement à la gestion des conflits interétatiques²⁰.

Mais, du point de vue pratique, Brugière P.F. considère la sécurité collective comme étant un système multilatéral institutionnalisé par une organisation universelle ou régionale qui crée des mécanismes concrets de prévention de riposte collective et de répression commune contre toute situation susceptible de provoquer la rupture de la paix.²¹

Comme on le voit, la sécurité collective se conçoit dans le cadre d'un système interétatique et repose sur le principe selon lequel, en cas d'emploi de la force par n'importe quel Etat, tous les Etats participants entreprendront une action commune afin de prévenir l'agression ou de lui faire échec. La sécurité collective ne doit pas être confondue avec une alliance défensive : cette dernière ne peut être invoquée contre les membres de l'Alliance et est généralement dirigée contre un Etat particulier ou un groupe d'Etats alors que même la sécurité collective peut jouer contre n'importe quel agresseur.

A l'origine, il s'agit de rechercher un remède aux défauts engendrés par la structure de la communauté internationale. Contrairement à l'ordre juridique interne, il n'existe pas, dans l'ordre juridique international, d'organe chargé de maintenir la paix. Or il ne peut y avoir de sécurité véritable si ce ne sont que certains qui doivent y pourvoir ; c'est l'ensemble des Etats qui doivent remplir cette fonction en agissant contre les perturbateurs.

Dans l'histoire de la société internationale de notre temps, la première tentative remonte à la Société de Nations (SDN) qui naquit après la première guerre mondiale en 1918 (voir l'article 11 du Pacte). Cette initiative visant à assurer un système de sécurité collective reposait sur l'idée que la guerre contre un des Etats membres affecte tous les Etats. En conséquence, ces derniers doivent prendre des mesures (comme des sanctions commerciales) pour venir en aide à l'Etat victime d'une agression et sanctionner l'Etat agresseur.

L'article 16 du même pacte prévoyant que le Conseil pouvait recommander des mesures militaires contre l'agresseur. Il faut cependant noter que le Pacte n'interdisait pas toute forme de recours à la force et ne prévoyait pas d'organes compétents pour constater l'agresseur : les sanctions étaient de surcroît recommandées et pas imposées. La faiblesse intrinsèque de la SDN provenait aussi du fait que les Etats-Unis n'en faisaient pas partie et que des Etats comme l'Allemagne et l'URSS n'en ont fait partie que de manière temporaire.²²

Les auteurs de la Charte de l'ONU ont voulu remédier à cette situation en rédigeant l'article 2 (bannissant le recours à la force et sa menace) et l'article 24 qui confie au Conseil de

¹⁹ *Idem.*, p.22

²⁰ Kabi Kiriza Yene E. et vodu Etembo, O. Architecture africaine de paix et de sécurité, défis et enjeux géopolitiques, Collections Etudes africaines, Ed. La Montagne, Kinshasa, 2020, pp.36-37

²¹ Brugière P.F., cité par Mwilanya Wilondja C.N, *op.cit.*, p.119

²² Kabi Kiriza et Vodu Etembo, *op.cit.*, pp.38-39

Sécurité la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil peut constater une menace, et une rupture de la paix et décider de toutes mesures, y compris des actions militaires. Les Etats membres sont tenus de s'y conformer et de faire en sorte que les Etats non membres agissent conformément aux principes de la Charte.²³

Il est clair que la doctrine propose la sécurité collective comme moyen de maîtriser les guerres, contrairement à d'autres formes de régulation internationale, fondées plus exclusivement sur le droit comme l'insiste Dario Batistella et compagnie, que la sécurité collective se donne un objet précis : « empêcher l'usage arbitraire et agressif de la force armée en dissuadant ou en punissant l'Etat qui enfreint des règles ». En Afrique et ailleurs, la sécurité collective n'est donc pas principalement liée à la conciliation, à l'arbitrage et aux négociations, même si l'Union Africaine les a incorporés dans sa vision paradigmatique.

Mais comme on le sait pertinemment, l'un des objectifs principaux des Nations Unies est de « maintenir la paix et la sécurité internationales », de prendre pour cette fin, des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces ou les ruptures de la paix. Il est mis en œuvre par l'entremise du Conseil de Sécurité de l'ONU et qui procède par étape :

La première étape : le règlement pacifique, le Conseil s'efforce de faciliter le règlement pacifique des différends entre Etats. Les Etats sont tenus, en premier lieu, de régler leurs différends de façon pacifique, notamment, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage. Même à ce stade de la prévention, le Conseil peut utiliser d'autres canaux pour régler rapidement et efficacement le différend.

La deuxième étape : réponse aux ruptures de la paix et aux actes d'agression, si tous les moyens préventifs échouent, le Conseil, en cas de menace peut recourir à l'usage des sanctions, y compris militaires en cas de menace ou de rupture de la paix et de la sécurité internationales ou d'agression.²⁴

La notion de « menace à la paix et à la sécurité internationales » est appréciée librement par le Conseil de Sécurité. C'est lui qui qualifie et ce, au cas par cas les différentes situations dont il est saisi et en détermine si l'ordre public international est en danger et les motifs retenus varient d'une situation à l'autre. Quelles valeurs doit-on défendre ? Pour quel motif doit-on intervenir dans les affaires intimes de l'Etat ?

D'une manière générale, à l'occasion des différentes interventions civilo-militaires décidées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, ce que Romy Brauman qualifie de « grandes opérations militaro-humanitaires de ces dernières années : Iraq, Bosnie, Somalie et Rwanda », leurs résolutions ont affirmé que les violations graves des droits humains et de droit de l'homme constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales²⁵.

En résumé, la notion de la sécurité collective part de l'idée selon laquelle la sécurité de chaque Etat est dépendante de celle des autres. Elle ne doit pas être entendue comme une simple coalition d'Etats partageant un idéal de paix, mais plutôt une notion qui repose à la fois sur la responsabilité et la solidarité des Etats membres de la communauté internationale. La notion a donc un caractère défensif en ce sens que toute agression d'un Etat membre de la communauté ou menace contre la paix étant susceptible d'avoir des conséquences au niveau international, entrainera ce faisant, une réaction collective des Etats afin de faire cesser cette atteinte à la paix.

L'Afrique qui a longtemps poussé les Etats membres vers une intégration totale s'est vue butée à d'énormes difficultés dans l'atteinte de cet objectif, obstrué notamment par les conflits

²³ Lire aussi Barbara Delcourt, « Les dommages collatéraux de la nouvelle stratégie étasunienne : de la sécurité collective à la sécurité sélective », (Barbara Decourt, Denis Duez, Eric Remacie (Eds.) in La guerre d'Irak, prélude d'un nouvel ordre international ? Bruxelles, Bern, Berlin, Frankfurt/M. New York, Oxford, Wien, P.I.E.-Peter Lang, 2004, pp21-39

²⁴ Barbara Delcourt op.cit, pp.41-42

²⁵ Kabi Kiriza et Vodu Etembo, op.cit, pp.41-42

interétatiques d'abord, et guerres civiles ensuite, est toujours à la recherche d'une solution idoine²⁶.

Avant même de définir et d'analyser la notion de sécurité collective, une première observation nous fait comprendre que ce dont il s'agit, c'est d'assurer la sécurité et la paix de la communauté internationale contre les atteintes que pourraient leur porter certaines pratiques des Etats. La violation de cette paix et de cette sécurité se traduit par l'usage, par les Etats, de la force et de la guerre pour régler les différends qui les opposent ou défendre leurs intérêts. Or, le recours à la force, le "jus ad bellum", a, des siècles durant, été considéré comme une compétence étatique normale, exercée tantôt parce que l'Etat se sentait menacé, tantôt parce que des intérêts et droits de l'Etat ou de ses ressortissants devaient être protégés, ou encore pour une pure conquête colonialiste. On comprend aisément qu'un tel état de choses et une telle situation du droit international ne pouvaient que limiter les efforts de la communauté internationale à la recherche des moyens de régler la guerre, la « moraliser » en quelque sorte, en interdisant certains types d'armes ou certaines pratiques, en établissant des garanties pour le sort des prisonniers, etc. Les méfaits de la guerre, non seulement pour les belligérants, mais aussi pour l'ensemble de l'humanité, apparaissent clairement aux yeux de tous avec la première guerre mondiale. Dès ce moment, commence à faire du chemin l'idée de limiter la compétence de guerre des Etats, d'en faire une compétence exceptionnelle.²⁷

Le droit devait, sinon, ainsi qu'il le fera quelques années plus tard, mettre la guerre hors la loi, au moins garantir aux Etats la sécurité et la paix par la suppression des causes d'insécurité et de menace contre leur intégrité territoriale et leur indépendance politique. Les alliances traditionnelles, trop limitées et trop particulières, ne pouvaient pas atteindre cet objectif global. D'ailleurs, il est aisé de constater que le système des alliances, lesquelles étaient circonstancielles, organisait des groupes d'Etats contre d'autres groupes d'Etats, dans le sens aussi bien offensif que défensif. Un tel système, aboutissant à des coalitions d'Etats les uns contre les autres ne pouvait créer les conditions de sécurité de l'ensemble des Etats dans un souci et dans un effort universels. C'est pour ces raisons qu'au lendemain de la première guerre mondiale, sur les insistances de plusieurs gouvernements ou hommes politiques, les organisations internationales mettront sur pied des mécanismes de garantie plus vastes, sous le nom de ce que qu'on appellera plus tard « la sécurité collective ».²⁸

La notion de « sécurité collective », indépendamment de toutes les controverses que peut susciter son organisation concrète, est fort simple : il s'agit d'opposer à tout agresseur ou à tout auteur de rupture de la paix, quel qu'il soit, une réaction collective, une force plus puissante que la sienne, née de la solidarité du reste de la communauté internationale. Si donc, comme dans le cas d'une alliance particulière, « l'Union fait la force » semble être un bref esprit de la sécurité collective, aucun Etat membre n'est cependant a priori exclu de cette union, autrement dit, la coalition ne se fait pas ici contre un Etat donné : aucun adversaire n'est désigné d'avance soit directement par son nom, soit indirectement par sa participation à une union ennemie. Tout système de sécurité collective doit prévoir les moyens adéquats pour arriver à la suppression des causes d'insécurité (causes de guerre, cas de guerre, menaces de guerre, etc.) et à la garantie collective contre la guerre. C'est donc « l'engagement pris par la collectivité des Etats de se lier contre un quelconque Etat agresseur, en même temps que les actes accomplis pour remplir cette obligation, si besoin en est, c'est l'existence d'une garantie internationale. Celle-ci intervenant en cas d'agression comme moyen répressif, mais joue également comme moyen préventif, car son existence est une certitude de punition pour l'agresseur éventuel. Pour ces deux raisons, elle est créatrice de sécurité²⁹.

C'est ce schéma qu'ont suivi les organisations internationales. Le Pacte de la SDN et la Charte des Nations Unies, interdisant, soit dans certains cas pour le premier soit de façon absolue pour la seconde, aux Etats de recourir à la force dans leurs relations, prévoient, sous

²⁶ Kabi Kiriza et Vodou Etembo, *op.cit* pp.44-45

²⁷ Mampuya Kanu, *Désuétude du système de sécurité collective*, PUZ, KINSHASA, 1986, p.5

²⁸ *Idem*, p.6

²⁹ Mampuya Kanu, *op.cit*, p. 5

forme de mesures collectives tendant à contraindre l'auteur de la rupture de la paix ou d'une grave menace contre la paix, à modifier sa politique et à se conformer aux principes de l'organisation, une garantie collective contre la guerre. Ces mesures de coercition, mesures coercitives, encore appelées sanctions, ont pris, dans le pacte comme dans la charte, deux formes : certains font appel à la force armée, on les appelle communément « sanctions militaires » ; d'autres ne font pas appel à la force armée. Parmi ces dernières, les plus importants s'analysent en une action économique tendant à rompre toutes relations économiques, commerciales ou financières avec l'Etat sanctionné, et, en asphyxiant ainsi son économie, à l'amener au respect des règles de la paix et de la sécurité internationales. Les Nations Unie, aussi bien que la SDN, ont eu l'occasion d'entreprendre, dans des situations concrètes, de telles sanctions. Ces applications ont fait apparaître des problèmes difficiles qui, à la seule lecture des textes, ne sont pas évidents. En effet, les différentes organisations internationales universelles comme la Société des Nations (SDN) et l'ONU, ou régionales comme l'Organisation de l'Unité Africaine(OUA) et l'Organisation des Etats Américains(OEA), ont mis en place des mécanismes divers et tenté des actions de sécurité collective.³⁰

Les conflits intra étatiques et les guerres civiles qui feront suite à la chute du Mur de Berlin en 1989 vont conduire certains chercheurs à s'intéresser de plus près à la question des identités nationales et à proposer la notion de sécurité sociétale afin de mieux appréhender la conflictualité de l'après-guerre froide. Cette évolution connaîtra un point culminant avec le succès des discours portant sur la sécurité humaine, dernier avatar de la notion de sécurité.

La notion de « sécurité collective » suppose deux idées essentielles : d'abord que l'usage de la guerre, le recours à la force dans les rapports internationaux, est déclaré hors la loi ou connaît tout au moins de fortes limitations, ensuite que tout Etat qui violerait cette interdiction ou ces limitations se verrait opposer la riposte du reste de la communauté internationale organisée pour le contraindre à mettre fin à sa conduite.

Il convient d'ajouter que la première de ces idées se complète par l'obligation ou la recommandation de régler les différends et conflits internationaux par des voies pacifiques

Deux préoccupations apparaissent ainsi dans tout système complet de sécurité collective : la prévention de la guerre ou de la menace contre la paix, et la riposte collective. Ce sont elles qui constituent le contenu même de la notion de sécurité collective.³¹

Il est utile de circonscrire cette notion dans ses éléments essentiels qui la distinguent des notions voisines. La confusion est possible en ce que ces autres notions ont, elles aussi, un caractère dissuasif et collectif. Il s'agit essentiellement des alliances dont le fondement théorique est également l'idée « l'union fait la force », mais dont l'objectif n'est pas tant d'assurer à l'humanité tout entière la paix et la sécurité dans les rapports internationaux que de garantir à chaque membre de l'alliance le secours des co-contractants contre des attaques de la part d'Etats étrangers à l'alliance. Rien dans ces alliances qui tende à la règlementation des rapports entre les membres du pacte, sinon l'affirmation de leurs affinités idéologiques et stratégiques et les conséquences qui en découlent.

Par contre, les limitations, les interdictions et les actions coercitives prévues par les chartes de sécurité collective s'intéressent avant tout aux rapports entre Etats membres, étant du reste entendu que ces chartes restent ouvertes à tous les Etats du monde qui en acceptent les fondements, les principes et les objectifs.³²

Doivent également être distingués des actions de sécurité collective des mesures unilatérales décidées par un Etat pour contraindre à modifier sa politique un autre Etat qui, à son point de vue, est responsable d'une situation contraire au droit des gens ou menaçant la paix et la sécurité internationales.

³⁰ *Idem* , p. 7

³¹ Mampuya Kanu, *op.cit* p.14

³² *Ibidem*

Toutefois, se rapprochant de la sécurité collective des chartes universelles, les systèmes mis sur pied par des organisations régionales inspirés par la charte de l'organisation universelle, même si, l'organisation régionale accuse des traits d'une alliance traditionnelle³³.

Le concept de la sécurité collective, système politique interétatique destiné à garantir le maintien de la paix, est contemporain de la première guerre mondiale. Ce conflit s'est singularisé de tous ceux qui l'ont précédé tant par sa durée, par son extension géographique, le nombre de belligérants qu'elle a opposé, le nombre de victimes et l'ampleur des destructions qu'elle a engendrées. La pression des opinions publiques résumées par l'expression « plus jamais ça » accèdent l'idée que la sécurité des nations ne peut être garantie que dans un cadre collectif permettant d'instaurer un ordre international capable de mettre fin aux velléités bellicistes des Etats³⁴.

La sécurité collective relève donc de la stratégie de la diplomatie préventive. Cette dernière a pour objet d'éviter que de différends ne surgissent entre les parties, d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert et, si un conflit éclate, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible.³⁵

Cependant, **les mécanismes régionaux de sécurité collective** tirent leurs sources de la Charte des Nations Unies qui, dès 1945, a eu pour but essentiel de mettre en place un système fondé sur la paix et la sécurité de tous les Etats membres. Le préambule de la Charte énonce, d'ores et déjà, la volonté des Nations Unies à s'impliquer dans la recherche de la paix dans le monde et garantir des conditions meilleures de vie des citoyens.

Le concept de mécanisme régional s'inscrit dans le cadre de la décentralisation du maintien de la paix et celui d'appui au Conseil de sécurité des Nations-Unies, organe compétent dans les questions de sécurité internationale. Ce concept signifie aussi la gestion et le règlement des conflits par les continents de façon particulière en créant les organisations régionales telles : l'Union Africaine (UA), l'Union Européenne (UE).³⁶

IV. FONDEMENT JURIDIQUE

La notion de sécurité collective est un concept récent apparu avec la Société des Nations, rompant ainsi avec le système traditionnel des alliances politiques et militaires du XIXe siècle. En effet, la sécurité collective, c'est une notion qui repose à la fois sur la responsabilité et sur la solidarité des Etats membres de la communauté internationale. La sécurité de chaque Etat est alors dépendante de celle des autres ; toute agression ou menace à la paix étant susceptible d'avoir des conséquences au niveau international, elle entraînera une réaction collective des Etats afin de faire cesser cette atteinte à la paix. La notion de sécurité collective a donc un caractère défensif.³⁷

Après l'échec de la Société des Nations, le fondement juridique du système de sécurité collective est organisé de manière successive et complémentaire par l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du chapitre I ainsi que des chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies.

L'alinéa 1^{er} de l'article 1 du chapitre I dispose que les buts des Nations Unies sont les suivants : « Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix »...

Le chapitre VI (articles 33 à 38) traite du règlement pacifique des différends. Cependant, complétant - et non contredisant- le chapitre VI, le Chapitre VII (article 39 à 51) envisage

³³ Ibidem

³⁴ Giberly Mouanda-Mouanda, La sécurité collective en Afrique centrale dans le cadre de l'accord tripartite entre le Congo, l'Angola et la République Démocratique du Congo, Master en Droit et Sciences politiques et Relations Internationales, Université de Reims Champagne Ardenne, 2009, p.21

³⁵ Idem, p.2

³⁶ Giberly Mouanda-Mouanda, op.cit, p.23,

³⁷ Brice Soccol, Relations internationales, Ed. Paradigme, Orléans, 2004, p.106

l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Le chapitre VIII, pour sa part, institue le système de sécurité collective régionale et sous-régionale dès lors que la Charte reconnaît, à certaines conditions précises, l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles aux buts et principes des Nations Unies.³⁸

Mamadou Aliou Barry abonde dans le même sens lorsqu'il note ce qui suit : « Le chapitre VI de la Charte des Nations Unies prévoit un système de règlement pacifique des conflits enjoignant aux Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Le chapitre VII est le plus important car il prévoit de mettre en place les moyens politiques, économiques et militaires pour sanctionner un Etat agresseur. Le Conseil de sécurité est le seul qualifié en cas d'action de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. Enfin, le chapitre VIII prévoit la décentralisation du mécanisme de la sécurité collective à travers les alliances régionales. Ce sont ces trois chapitres qui constituent l'épine dorsale de la légalité internationale de l'ONU. Ils font du Conseil de sécurité le gardien de la sécurité internationale »³⁹.

Ce faisant, en 1945, les fondateurs de l'ONU avaient l'espoir de fonder un nouveau système de sécurité collective reposant sur l'entente entre les grandes puissances qui avaient gagné la guerre. Ils avaient l'espoir qu'un tel système permettrait de conserver la paix. Malheureusement, la guerre froide, en bloquant les institutions des Nations Unies et plus particulièrement les actions qu'aurait pu entreprendre le Conseil de sécurité, a fortement limité la mise en œuvre de ce système de sécurité collective. Cependant, depuis la guerre du Golfe en 1991 et la relance de la sécurité collective, on a assisté à une « résurrection » du chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui est au centre du système de sécurité collective mis en place après la Seconde guerre mondiale⁴⁰. « En moins de 36 mois (août 1990-juin 1993), on est passé d'une exploitation minimale du chapitre VII, héritée de la période post-glaciaire, à une sorte de surchauffe du système de sécurité collective »⁴¹.

Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies donne au Conseil de sécurité tous les moyens nécessaires afin de protéger la sécurité collective ; il a en effet la possibilité de qualifier la situation (art.39), d'adopter des mesures provisoires (art.40), de prendre des mesures de coercition non militaires (art.41) ou militaires (art.42 à 47). Les résolutions prises dans le cadre du Chapitre VII sont obligatoires pour l'ensemble des Etats.

L'article 39 permet au Conseil de sécurité de qualifier la situation à laquelle il est confronté : soit une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Cet article introductif du Chapitre VII est la clé de voûte du système de sécurité collective de la Charte. Pendant toute la période de la guerre froide, les termes de « menace contre la paix », « rupture de la paix » ou « acte d'agression » ont été peu utilisés. Cependant, à partir de 1990, avec la relance du chapitre VII, le Conseil de sécurité a constaté le caractère polymorphe de la sécurité collective et plus particulièrement la notion de menace à la paix.

Réuni au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement le 31 janvier 1992, le Conseil a affirmé que : « La paix et la sécurité internationales ne découlent pas seulement de l'absence de guerre et de conflits armés. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité internationale trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire ou écologique. La constatation définie à l'article 39 de la Charte n'est pas limitée dans le temps. En effet, le temps de réaction du Conseil de sécurité est variable et peut dépendre de considérations matérielles, juridiques ou politiques. Par exemple, la résolution 660 du 2 août 1990 condamnant l'invasion du Koweït par les forces irakiennes est intervenue le jour

³⁸ La Charte des Nations- Unies

³⁹ Mamadou Aliou Barry, *La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, Mythes ou réalités ?*, Editions Karthala, Paris, 1997, p. 132

⁴⁰ Brice Soccol, , *op.cit.*, p.106

⁴¹.Dupuy P.M, Cité par Brice Soccol, *op.cit.*p.106

même de l'invasion, alors que la résolution 748 du 31 mars 1992 demandant à la Lybie de livrer ses ressortissants est intervenue quatre ans après l'attentat de Lockerbie.

La complexité des relations internationales montre aussi le caractère parfois aléatoire de l'article 39. Le 20 juillet 1987, par sa résolution 598, le Conseil de sécurité constate, sept ans après le début du conflit, « une rupture de la paix » entre l'Iran et l'Irak⁴². Le « jeu » du pouvoir de veto attribué à chaque membre permanent du Conseil de sécurité, peut faire échec à une résolution constatant une menace pour la paix. C'est la raison pour laquelle diverses résolutions du Conseil n'ont pu être prises, faute de consensus, entérinant ainsi l'impuissance de ce Conseil à agir pendant la guerre froide. Selon la formule du Secrétaire général, « faute d'unanimité parmi ses membres, le Conseil de sécurité n'a pu s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et la sécurité internationales ».

Conformément à l'article 40 de la Charte, « Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité peut recommander un cessez-le-feu entre les belligérants, sans préjuger en rien « les droits, les prétentions ou les positions des parties intéressées »⁴³. Par voie de conséquence, le « jeu » du pouvoir de veto et la guerre froide n'ont fait qu'entraîner et accentuer la paralysie du système de la Charte.

V. PARALYSIE DU SYSTEME DE LA CHARTE

La paralysie du système de la Charte s'explique respectivement par le droit de veto et par son substitut, la résolution Acheson.

5.1. Le droit de veto

A San Francisco, les membres fondateurs de l'ONU, devenus les membres permanents du Conseil de sécurité, étaient persuadés que la sécurité collective était nécessairement et uniquement fondée sur leur accord, c'est-à-dire sur « un contrat social ». Le droit de veto pouvait servir de « soupape de sécurité » en cas de désaccord entre les membres fondateurs ; il permettrait aussi d'éviter à un autre Etat de mettre en œuvre le Chapitre VII (mesures coercitives non militaires et militaires) contre un membre permanent, déséquilibrant ainsi le noyau dur de la sécurité collective. Quant à Staline, il voulait éviter que le Conseil de sécurité « ne mette son groin de porc dans le jardin socialiste ».

Cependant, cette vision « positive » du droit de veto a très rapidement laissé place à une vision manichéenne de son utilisation. Le désaccord idéologique entre les membres permanents et leur utilisation du veto comme instrument politique a très rapidement bloqué le mécanisme du chapitre VII⁴⁴.

Par voie de conséquence, le système des Nations Unies sera paralysé durant toute la période de la guerre froide et les chapitres de la Charte ne seront jamais mis en application, notamment ces fameux chapitres VI, VII et VIII. Le droit de veto accordé aux cinq grands pays membres du Conseil de sécurité et la guerre idéologique opposant l'Est Communiste à l'Ouest Capitaliste vont diviser et paralyser l'institution internationale. En effet, l'ONU n'a pas pu régler les nombreux conflits qui ont éclaté sur la scène internationale car les membres permanents du Conseil de sécurité, par simple veto, empêchaient l'Organisation d'agir. Il faudra attendre la fin du conflit idéologique entre l'Est et l'Ouest, la dislocation du bloc soviétique et la fin des conflits liés à la décolonisation pour voir l'organisation onusienne se réactiver sans connaître ces blocages paralysants.⁴⁵

Pour nous rendre à l'évidence, jusqu'à la fin de la guerre froide, le système de la Charte des Nations Unies n'a pas permis d'assurer la paix et la sécurité internationales. Reposant sur l'accord des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, la notion de sécurité collective s'est rapidement heurtée à l'antagonisme Est-Ouest, à l'opposition Nord-Sud et, aujourd'hui,

⁴² Brice Soccol, *op.cit.*, p.107

⁴³ *Idem*, p.108

⁴⁴ Brice Soccol, *op.cit.* pp.111-112

⁴⁵ Mamadou Aliou Barry, *op.cit.* p.132

aux conflits intra-étatiques devant lesquels existe un vide juridique. La coopération, base de la sécurité collective, s'est brisée sur l'écueil de la politique et des idéologies.

La période de la guerre froide avait offert au Conseil de sécurité la plus belle excuse, les blocages pouvant être entièrement mis sur le compte de l'antagonisme Est-Ouest. La diplomatie des conflits de l'ONU était aussi limitée à la diplomatie classique conduite par le Secrétaire général et ses services. Il devenait l'homme clé et l'organe le plus dynamique du mécanisme onusien de sécurité collective. Il faut attendre la fin de la guerre froide pour voir une extension du contenu de la diplomatie des conflits.

Toutefois, la fin de la guerre froide n'a pas entraîné la fin des conflits, mais une mutation des conflits. Et, comme l'avance Frédéric Ramel, « la disparition de l'ennemi Soviétique ne rime pas seulement avec le triomphe, mais entraîne également un malaise compte tenu du fait que le nouvel ordre mondial ne présente plus de ressort stable »⁴⁶.

Aux Conférences de Dumbarton Oaks de septembre-octobre 1944 aux Etats Unis, les participants se mirent d'accord sur un grand nombre des points, mais le problème du vote figurait parmi les problèmes en suspens. En ce qui concerne le vote, de nombreuses personnalités américaines, notamment militaires et navales, refusèrent d'admettre qu'une simple majorité du Conseil put obliger les Etats-Unis à une intervention militaire. Le sénat d'autre part, ne ratifierait jamais un traité impliquant une pareille renonciation à la souveraineté nationale. Il fut donc admis que les membres permanents disposeraient du veto. L'unanimité des grandes puissances était vitale pour le fonctionnement de l'organisation. Mais par rapport à la délicate question de savoir qu'est-ce qui se produirait au cas où serait impliquée une des grandes puissances, les Etats-Unis prévoyaient que dans ce cas-là, elle n'aurait pas l'usage du veto. Cependant, malgré une lettre personnelle de Roosevelt à Staline, celui-ci refusa absolument cette dérogation à la règle et proposa que l'unanimité des grandes puissances fût maintenue dans tous les cas⁴⁷.

Le poids que pèsent les grandes puissances dans la résolution des conflits converge avec le constat que Philippe M. fait lorsqu'il se demande : « Les Etats et d'abord les grandes puissances peuvent-ils oublier leurs intérêts et leur contrainte et n'intervenir que dans le seul intérêt de la Communauté internationale ? Quant à l'ONU qui s'offre à être l'instrument de cette communauté, elle n'a de volonté que si les membres du Conseil de sécurité, surtout les permanents, parviennent à un accord⁴⁸.

Pour le vote au Conseil de sécurité, on décida que le vote des membres permanents jouerait dans tous les cas, sauf dans les questions de procédure. Cette procédure de vote mécontenterait les petites et moyennes puissances. Les membres permanents disposant du vote auraient des pouvoirs supérieurs à ceux qu'ils possédaient au Conseil de la Société des Nations. C'était élargir le rôle des grandes puissances.

A ce sujet, Nguyen Quoc Dinh précise qu'au lieu de les placer (Assemblée générale et Conseil de sécurité) sur un pied d'égalité d'apparente réalité comme le faisait le Pacte de la SDN, la Charte des Nations Unies, elle, consacre et organise la primauté de l'organe restreint. La recherche de l'efficacité n'est pas la seule raison de cette primauté. Les auteurs de la Charte, souligne-t-il, ont souhaité institutionnaliser la prépondérance des grandes puissances : ils partageaient la conviction générale qu'une des causes essentielles de l'échec de la SDN tenait au refus d'attribuer aux grands Etats des responsabilités à la mesure de leur puissance relative. Par contre, c'est le seul souci de l'efficacité qui explique que des compétences particulières, ignorées du Pacte, aient été conférées par la Charte au Secrétaire général des Nations Unies, organe

⁴⁶ Wutibaal Kumaba Muta, *op.cit.*, pp.23-24

⁴⁷ Jean Baptiste Duroselle et André Kaspi, *Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours*, Tome 2, Ed. Armand Colin, Paris, 2001, pp.6-7

⁴⁸ Nkuwa Milosi Géorges, *Les conditions géopolitiques d'application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le règlement des conflits africains. Cas de l'Angola, l'Ethiopie Erythrée, la Côte-d'Ivoire*, Mémoire de DEA, CHAIRE UNESCO, UNIKIN, 2004-2006, p.16

individuel et indépendant des gouvernements. Dans la pratique, les blocages fréquents des organes délibérants a accentué la portée de cette attribution de compétences⁴⁹.

Au-delà des grands principes et des bons sentiments qui animent les rédacteurs de la charte, l'ONU apparaît dès sa fondation comme le reflet du nouveau rapport de force international. Les vaincus en sont provisoirement exclus et les 5 grandes puissances victorieuses y exercent une action prépondérante par le biais du droit de veto. L'existence d'un « directoire » des Grands, doté d'un pouvoir exécutif pour le maintien de la paix, peut être certes un facteur de stabilité si l'entente se maintient entre les alliés du moment. Mais elle est en même temps un moyen d'asseoir leur hégémonie et de servir leurs intérêts. Une fois dissoute, la « Grande Alliance » du temps de guerre, la règle de l'unanimité au Conseil de sécurité risque de mener à la paralysie du système⁵⁰. D'où, l'intérêt à pouvoir envisager la voie de déblocage de cette paralysie au sein de l'organe plénier au travers certains mécanismes dont la résolution Acheson.

5.2. La résolution Acheson

Une tentative de contournement du veto va être mise en œuvre lors de la guerre de Corée en 1950. Suite à l'invasion de la Corée-du-Sud le 25 juin 1950 par les troupes nord-coréennes, le Conseil de sécurité, saisi le même jour par les Etats-Unis, vota une première résolution demandant la cessation des hostilités et le retrait des troupes nord-coréennes au-delà du 38^e parallèle.

L'absence de l'URSS interdit de faire échec à cette résolution ainsi qu'aux deux résolutions qui seront adoptées les 27 juin et 7 juillet 1950. En effet, l'URSS ne siégeait pas au Conseil suite au refus de l'ONU d'accepter le gouvernement de Mao Tsé-Toung dans ses rangs. Le Conseil de sécurité invitait les Etats membres à placer leurs contingents militaires à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis, donc sous le pavillon des Nations Unies. Conscients que la politique de la chaise vide avait été inefficace puisque le Conseil de sécurité avait voté une résolution malgré leur absence et entrepris une action coercitive en dehors du cas prévu à l'article 43 de la Charte, les Soviétiques décidèrent alors de revenir siéger au Conseil et d'employer systématiquement leur droit de veto pour le paralyser (plus particulièrement, les résolutions relatives à la guerre de Corée).

Le 3 novembre 1950, les Etats-Unis débloquent la situation en faisant adopter par l'Assemblée générale (à l'époque, les Occidentaux y détenaient la majorité) une résolution n° 337(V) intitulée « *Union pour le maintien de la paix* » ou *résolution Dean Acheson*, du nom du Secrétaire d'Etat américain qui en était l'instigateur. Si l'article 24 de la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix, celle-ci n'est en effet pas exclusive : si le Conseil ne remplit pas les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée générale peut faire une recommandation pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales (interprétation a contrario de l'article 12 de la Charte). Cette résolution établit ainsi un transfert de compétence au profit de l'Assemblée générale. L'emploi de la résolution Acheson a ensuite été utilisé dans le cadre du règlement pacifique des différends (chapitre VI) lors des affaires suivantes : Egypte en 1956, Hongrie en 1956, Liban en 1958, conflit indo-pakistanaï en 1971, Jordanie en 1980, Afghanistan en 1980 et Namibie en 1981, mais jamais dans le cadre des mesures coercitives.⁵¹

Comme on le voit, l'usage abusif du veto a été relativisé depuis l'adoption de cette célèbre résolution Dean Acheson par laquelle l'Assemblée générale se dote d'un pouvoir que ne lui confère pas la Charte, lui permettant de se saisir d'un cas quand le Conseil de sécurité n'a pu se mettre d'accord. Et comme les grandes puissances n'ont pas le droit de veto à l'Assemblée générale, celle-ci peut, à la majorité de deux tiers, désigner un agresseur et organiser contre lui l'action collective.⁵²

⁴⁹ Nguyen Quoc Dinh, Droit international public, 6^e Ed, Librairie générale de droit et de jurisprudence (L.G.D.J), Paris, 1999, p.807

⁵⁰ Serge Berstein et Pierre Milza, op.cit., p.152

⁵¹ Brice Soccol, op.cit., pp.112-113

⁵² Mwilanya Wilindja C.N., op.cit., p.125

Par ailleurs, il importe de souligner que, dans la pratique, la sécurité collective achoppe souvent au dilemme de sécurité. En effet, chaque Etat prend des décisions relatives à son Etat de préparation militaire pour parer tout risque d'attaque de la part d'autres Etats. Autrement dit, il procède à une augmentation de ses capacités militaires. De telles hausses des ressources militaires suscitent à leur tour dans l'esprit des autres Etats la crainte qu'elles soient dirigées contre eux. Comment, en effet, être sûr des intentions réelles de l'Etat qui a décidé les préparatifs militaires, ces intentions sont-elles bien défensives (volonté d'assurer sa survie dans un environnement perçu comme hostile) ou cachent-elles des intentions offensives (changer le statu quo existant) ?⁵³

De cette interaction stratégique entre deux Etats naît alors ce que John Hertz appelle le dilemme de la sécurité, dû au fait que les actions entreprises prises unilatéralement par un Etat pour assurer sa sécurité tendent, quelles que soient ses intentions, à accroître l'insécurité des autres Etats, étant donné que chaque Etat interprète ses propres mesures comme défensives et celles des autres comme potentiellement menaçantes.

Bref, parce que les « moyens par lesquels un Etat essaie d'augmenter sa sécurité diminuent la sécurité des autres, on assiste au démarrage de la spirale action- réaction, de l'escalade insécurité-puissance-insécurité, entre deux ou plusieurs Etats méfiants et craintifs les uns des autres et incapables d'interpréter avec certitude les intentions des autres eu égard à ses capacités. Concrètement, le dilemme de la sécurité se traduit par des courses aux armements qui finissent par déboucher sur des guerres, que les courses aux armements soient de nature quantitative ou de nature qualitative.⁵⁴

VI. LA PROBLEMATIQUE DE LA REFORME DU CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU

La problématique de la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies, déjà exprimée avant en doctrine et par plusieurs personnalités, s'est posée avec acuité à l'occasion de plusieurs crises qui ont secoué et entamé sérieusement la paix et la sécurité internationales après la guerre froide. Parmi ces crises, nous retenons à titre indicatif trois cas d'application suivants : le conflit angolais, l'intervention militaire des Etats-Unis en Irak, et l'envahissement de l'Ukraine par la Russie.

L'ONU s'est investie directement ou indirectement depuis l'éclatement du conflit angolais en vue de sa résolution de manière pacifique et négociée entre les différents protagonistes sur le plan interne et externe, à savoir le Portugal, le MPLA, le FNLA et l'UNITA. Cependant, il sied de préciser que l'engagement de l'ONU dans ce conflit a été suffisamment gêné d'une part par les deux Supergrands (les Etats-Unis et l'URSS) qui, étant tous deux membres permanents du Conseil de Sécurité, jouissaient du droit de veto pour faire prévaloir leurs intérêts respectifs dans le conflit angolais, lequel véto entraînait en contradiction avec la politique générale secrétée par l'Organisation des Nations Unies. Ils étaient à la fois juges et parties. D'autre part, si les efforts fournis par l'ONU dans le processus de résolution du conflit angolais ont piétiné, cela semble être dû dans une certaine mesure à l'attitude belliciste des protagonistes angolais sur le plan interne.

La crise irakienne a été révélatrice de la véritable nature des relations internationales contemporaines et, en particulier, du droit international. Les USA ont usé de leur hégémonie pour emprunter volontiers des voies interdites au nom du maintien de la paix, cela en vue de satisfaire leurs besoins de puissance égoïste en foulant au pied certains principes Juridico-politiques régissant les relations internationales ; il s'agit du principe de règlement pacifique des différends et celui de l'interdiction de recourir à la menace ou l'emploi de la force, tels que consacrés par la Charte des Nations-Unies.

En clair, seul le Conseil de sécurité peut décider d'une action coercitive ou non à l'endroit d'un Etat. La conséquence visible et même prévisible du non-respect de ces principes a fait que les Etats-Unis ont mené une guerre en Irak sans l'aval du Conseil de sécurité des Nations-Unies. Visiblement, les américains ont renoncé à présenter une proposition de résolution de recours

⁵³ Dario Batistella, *Paix et guerre au XXIe siècle*, Editions sciences humaines, Paris, 2011, pp.120-121

⁵⁴ Dario Batistella, *op.cit.*, pp.121-122

explicite à la force contre l'Irak parce qu'ils ne pouvaient pas recueillir la majorité de neuf voix nécessaires et s'exposeraient au Veto de la France et de la Russie.

N'ayant pu obtenir une autorisation explicite du Conseil de sécurité avant de s'engager dans ce conflit, les Etats-Unis ont évoqué d'une part, le principe de la légitime défense. D'autre part, une nouvelle résolution n'était pas nécessaire, estimant que la résolution 1441 et les précédentes donnaient une base juridique suffisante d'une intervention armée⁵⁵.

Les USA avaient déjà évoqué les principes de la légitime défense⁵⁶ pour intervenir en Irak. Pourtant, ce droit à la légitime défense, prévu dans la Charte de l'ONU, ne pouvait pas s'appliquer dans le cas de l'Irak.

L'intervention américaine à l'Irak au mépris des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et sans l'aval de ce dernier a suscité plusieurs appréhensions quant à l'avenir de cette organisation Universelle de maintien de la paix et la sécurité internationales. En effet, l'opinion internationale évite que le même comportement puisse se répéter ailleurs par les Etats-Unis ou une quelconque puissance et que cela ne serve de précédent juridique et militaro-stratégique à d'autres grandes puissances.

La plus forte impulsion en faveur d'une réforme du Conseil de sécurité remonte au 60^{ème} anniversaire de la fin de la Seconde guerre mondiale, quand le Brésil, l'Allemagne, l'Inde et le Japon avaient conjointement déposé leurs candidatures à un siège permanent. La Chine s'était alors farouchement opposée à l'attribution d'un siège à une autre puissance de l'Asie de l'Est.

A ce jour, le débat sur cette question trouve davantage son regain d'actualité à l'occasion des ambitions expansionnistes et hégémonistes de la Russie exprimées à travers son envahissement de l'Ukraine, violant ainsi de manière flagrante, la Charte des Nations Unies.

Pour s'assurer que la Russie ne bloque les réunions du Conseil de sécurité, les puissances occidentales se sont appuyées sur une série de règles de procédure. Pour condamner la Russie, elles se sont tournées vers l'Assemblée générale de l'ONU, où chacun des 193 Etats membres dispose d'une voix. Mais l'impuissance de l'ONU dans ce conflit est notable, et il suffit pour cela de remonter au soir du 23 février 2022, quand, au beau milieu d'une réunion du Conseil de sécurité, Vladimir Poutine a annoncé au monde entier qu'il lançait une "opération militaire spéciale" en Ukraine.

Cependant, il sied de souligner que le mercredi 12 octobre 2022, l'Assemblée générale a adopté, par 143 voix pour, 5 contre et 35 abstentions, une résolution dont le texte est

⁵⁵ Brice Soccol, op.cit, p.343.

⁵⁶ Dans le cadre d'un accord de légitime défense collective, les parties considèrent qu'une agression dirigée contre l'une d'elles est une agression dirigée contre toutes les autres parties...Ainsi, par le biais des accords de légitime défense collective, des alliances militaires rivales se sont constituées pendant la guerre froide aux dépens de la notion de sécurité collective. La nouvelle stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis, adoptée par George W. Bush en septembre 2002, reposait sur une notion non reconnue en droit international : la notion de « légitime défense préventive ». En vertu de ce principe, « les Etats-Unis s'efforceront constamment de rallier l'appui de la communauté internationale, mais ils n'hésiteront pas à agir seuls, ils le feront pour exercer le droit de légitime défense préventivement... ». Cette notion n'est évidemment pas reconnu en droit international public, car la défense n'est considérée légitime que « si un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée (article 51 de la Charte) et non si le risque d'agression constitue une éventualité ou une forte probabilité. En cette matière, l'article 51 de la Charte des Nations Unies dispose en substance ce qui suit : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies **serait** l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». (Pour plus de détails, lire Brice Soccol , op.cit.pp.113-114)

intitulé : « Intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies ». Cette résolution considère que les décisions prises par la Russie les 21 et 29 septembre 2022 concernant le statut desdites régions « constituent une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine ».

Dans un discours récent, l'Ambassadrice américaine à l'ONU, Linda Thomas-Greenfield s'est montrée en faveur des 'propositions sensibles et crédibles' pour élargir et donc réformer le Conseil de sécurité qui compte aujourd'hui 5 membres permanents (Etats-Unis, Russie, Chine, Royaume-Uni et France) et 10 membres non-permanents.

A Linda Thomas-Greenfield de déclarer : « Nous ne devons pas défendre un statu quo intenable et dépassé, mais plutôt faire preuve de flexibilité et d'ouverture, au nom d'une plus grande crédibilité et légitimité. Tout membre permanent qui use de son droit de veto pour défendre ses propres actions perd toute autorité morale et doit être tenu pour responsable ». Cependant, l'Ambassadrice américaine à l'ONU, tout en reconnaissant que les Etats-Unis n'étaient pas toujours les premiers à respecter leurs propres principes, a souligné que depuis 2009, Washington n'avait utilisé son veto que quatre fois contre 26 pour la Russie.

Mais Moscou et Pékin rendent ces propos aux Etats-Unis qui, du temps de Bush Junior, n'avaient pas hésité à contourner le Conseil de sécurité pour envahir l'Irak. Les spécialistes de la diplomatie doutent aussi qu'une réforme du Conseil de sécurité puisse avoir lieu tant que la Russie et la Chine verront leurs intérêts menacés.

Concrètement, les propositions de réforme du conseil de sécurité semblent soulever en pratique trois problèmes majeurs qu'il faudra d'abord maîtriser et gérer, à savoir le problème des procédures de révision de la Charte, le problème de l'élargissement du conseil de sécurité et le problème lié à la question du droit de veto.

Par rapport à ces problèmes, Diur Katond note que la composition actuelle du Conseil de sécurité des Nations-Unies fait l'objet de sévères critiques. Sa composition ne refléterait plus la société internationale contemporaine. Le Veto dont disposent certains de ses Etats membres serait anachronique. Des propositions en vue de le réformer existent. La création de nouveaux membres permanents ne ferait que perdurer le problème. Par contre, une solution plus simple, où les Etats les plus importants de différents groupes géographiques auraient la possibilité d'occuper des mandats à long terme renouvelables, attribués en fonction de l'importance des Etats, pourrait apporter une solution au problème et impliquer davantage ces Etats dans le fonctionnement du Conseil et le maintien de la paix et de la sécurité internationale⁵⁷.

A cet effet, il étale les arguments juridiques et politiques des débats sur la réforme du Conseil de sécurité. Il faut noter que « dès le début des années 60, les pays du Sud réclamèrent une modification de la composition du Conseil de sécurité, afin d'y être plus équitablement représentés. Le 16 septembre 1963, 43 Etats membres demandèrent à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour la question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité. La résolution 1991 (XVIII) sera adoptée le 17 décembre 1963 par 96 voix pour, 11 contre (dont celles de la France et l'URSS) et quatre abstentions (dont celles des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne)⁵⁸.

Le texte de la Charte des Nations-Unies prévoit qu'un amendement au texte de celle-ci n'entrera en vigueur qu'après ratification par 2/3 des Etats membres, y compris les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Les conditions d'adoption de la résolution 1991 (XVIII) ne laissaient pas présager une issue favorable à la demande de révision. Pourtant, à la dernière minute, les cinq permanents votèrent en faveur de celle-ci. La composition du Conseil de sécurité prend la configuration actuelle le 1^{er} janvier 1966 : 15 Etats membres, dont cinq permanents⁵⁹.

⁵⁷Diur Katond, G., Galaxie politique universelle, « Glossaire des grands problèmes politiques internationaux contemporains », Editions CERISE – UNIKIN, Kinshasa, 2005, p.106.

⁵⁸ Idem, pp.111-112.

⁵⁹ Ibidem

Cependant, les critiques à l'égard du Conseil de sécurité peuvent être regroupées en deux : les critiques relatives à la composition du Conseil de sécurité et les critiques quant à l'inefficacité de l'action du Conseil de sécurité. La première catégorie de critiques provient essentiellement de deux types de pays : les pays en développement qui représentent depuis les années 1960 la majorité des Etats membres de l'ONU, s'estimaient insuffisamment représentés au sein du Conseil de sécurité et d'autres pays (notamment l'Allemagne, le Japon, l'Inde et le Brésil) s'estimaient frustrés d'un siège auquel ils auraient légitimement droit en raison de leur poids économique ou démographique, et dont seuls les aléas de l'histoire les auraient privés⁶⁰.

La deuxième catégorie de critiques procède du fait que, dès 1945, le pouvoir exorbitant accordé aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité d'empêcher l'adoption d'une décision par celui-ci avait été critiqué par certains Etats.

La critique s'est d'ailleurs posée dès 1950 dans la guerre de Corée. Confrontée à l'impossibilité dans laquelle se trouvait le Conseil de sécurité de s'acquitter de sa responsabilité de maintien de la paix, l'Assemblée générale adopta la résolution 377 A(V) (dite résolution « Union pour le maintien de la paix » ou encore « résolution Acheson ». Cette résolution stipule que « dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre (...) »⁶¹.

Cette initiative de l'Assemblée générale connaît cependant des limites. Elle ne peut en effet que faire des recommandations aux Etats membres. Elle ne peut en aucun cas se substituer au Conseil de sécurité et adopter une résolution décrétant un embargo économique ou une intervention militaire. Il n'existe par conséquent aucune procédure permettant de passer outre au veto d'un membre permanent du conseil de sécurité⁶².

En ce qui concerne les propositions de réforme, celles-ci n'ont pas manqué depuis 1965. Le débat a cependant été relancé avec une certaine vigueur en 1992, lorsque l'Assemblée générale adopta la résolution A /47/62 intitulée « Question de représentation équitable et d'augmentation de la composition du Conseil de sécurité ».

Le secrétaire Général des Nations-Unies produisit un rapport sur la question le 20 juillet 1993. Suite à cela, l'Assemblée générale adopta la résolution A (48/26 par laquelle elle créait un groupe de travail ouvert chargé d'étudier la problématique. A l'heure actuelle, il faut cependant reconnaître que les travaux du groupe de travail n'ont guère fait avancer la question ; d'autres groupes se sont formés pour faire des propositions⁶³.

Pour sa part, dans sa recherche qui porte sur « L'élargissement du Conseil de sécurité et ses implications sur le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies », Masela Kiluty Zury se demande si, pour obtenir une organisation qui soit capable de garantir la paix et la sécurité internationales, il suffit d'apporter seulement quelques aménagements de détail à l'organisation existante ou s'il faut en créer une nouvelle. La question principale qu'il se pose est de savoir, si actuellement la seule modification du nombre et/ou des pouvoirs des membres du Conseil de sécurité peut permettre à l'organisation de répondre plus efficacement à ses objectifs, principalement le maintien de la paix et la sécurité internationales. Sinon, que faut-il entreprendre pour faire du Conseil un organe plus représentatif, plus efficace, en définitive mieux accepté ? Peut-on réaménager ses relations avec l'Assemblée générale ?

Par rapport à ce questionnement, il avance trois hypothèses. A la suite de Faye A., la première est que pour les tenants de l'élargissement, la composition du Conseil de sécurité constitue aujourd'hui un anachronisme et ne reflète plus les véritables rapports de force sur la

⁶⁰ Ibidem

⁶¹ Diur Katond, G., op.cit, pp.114-115.

⁶² Idem, p.116.

⁶³ Ibidem

scène internationale. En Afrique par exemple, constate-t-il, le temps où les grandes puissances pouvaient imposer leur diktat au monde doit être révolu ; il faut donc reconsidérer la formation du Conseil afin que celui-ci puisse s'acquitter de façon efficace de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et la sécurité internationale. Toutefois, un tel élargissement ne saurait se passer d'une loi de science politique ou de science administrative qui vaudrait que si l'on élargit de manière excessive un organe de décision, celui-ci ne peut plus fonctionner efficacement et risque d'être paralysé.

La deuxième hypothèse concerne l'élargissement avec suppression ou maintien du droit de veto en faveur des "anciens" et des "nouveaux" membres. En effet, considère-t-il, la suppression pure et simple du droit de veto dénaturerait le Conseil de sécurité. Cet organe restreint et de décision ressemblerait dans ce cas à l'Assemblée générale et perdrait, partant, son efficacité dans son rôle principal de maintien de la paix et la sécurité internationales.

Une troisième hypothèse conçoit l'élargissement du Conseil de sécurité dans le cadre de la réforme globale du système des Nations Unies. C'est dans ce sens que le Secrétaire générale Koffi Annan, tout en appuyant l'élargissement du Conseil, trouve que « (...) la réforme des Nations Unies, pour être efficace, ne peut s'arrêter au pouvoir exécutif. Il est temps de revitaliser les organes intergouvernementaux de l'ONU »⁶⁴.

VII. CRITIQUES ET OBJECTIONS

Pendant, la question suivante mérite d'être posée : la sécurité collective actuelle sous la houlette de l'ONU est-elle simplement en panne ou, pour utiliser l'expression chère à Mampuya Nkanu, est déjà tombée en désuétude et risque de bientôt entrer au musée de l'histoire, selon le mot du Doyen Colliard ?⁶⁵ En-d'autres termes, y a-t-il encore à espérer du système actuel de sécurité collective ou faudra-t-il simplement le considérer comme obsolète, anachronique et simplement à congédier ?

Ce questionnement pose la problématique de la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies comme condition de son efficacité et sa crédibilité sur terrain dans le cadre de ses objectifs du maintien de la paix et la sécurité collective en général et en Afrique en particulier

Quoi qu'il en soit, la question que nous devons nous poser est celle de savoir comment concrètement réformer le Conseil de sécurité pour ne pas créer de nouvelles crises au sein de l'institution, mais plutôt pour atteindre des résultats escomptés, de sorte que l'après réforme ne puisse pas être égal ou pire qu'avant la réforme ?

Dans l'ensemble, à travers notre étude, la problématique de la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies, soulève à la fois quelques critiques et objections à l'endroit de l'Organisation mondiale.

7.1. Critiques

Par rapport aux critiques, nous pouvons avancer celles qui suivent :

- La structure actuelle de l'ONU ne correspond plus au nouvel ordre international. En effet, en cinquante ans d'existence, aucun pouvoir politique autonome et fort n'a surgi de l'organisation mondiale et par ailleurs, comme le note Monique Chemillier-Genedreau, « les Etats les plus faibles, les peuples menacés et les individus persécutés n'y ont pas trouvé la garantie d'un peu plus de justice face au rapport de puissance »⁶⁶ ;
- L'ONU doit se démocratiser et ses principaux organes s'ouvrir à d'autres pays que ceux des cinq grands. Par exemple, sur les 183 pays africains qui la composent, 53 sont membres de l'OUA et aucun siège de membre permanent avec droit de veto n'est attribué au continent africain. On pourrait imaginer un système de rotation pour l'Afrique entre les grands pays que sont l'Egypte, le Nigéria, l'Afrique du Sud. Avant d'être membres permanents, ces pays devront remplir toutes les conditions caractérisant un Etat moderne

⁶⁴ Masela Kiluty Zury, L'élargissement du Conseil de sécurité et ses implications sur le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, Mémoire de D.E.S. en Droit, UNIKIN, 2003-2005, pp.1- 6

⁶⁵ Mampuya Kanu, op.cit (Préface)

⁶⁶ Monique Chemillier-Genedreau, L'ONU confisquée par les grandes puissances, le Monde diplomatique, 1996, cité par Mamadou Aliou Barry, op.cit, p.133

(démocratie, droits de l'homme, etc.). Il pourrait être envisagé aussi l'élection des membres permanents par l'Assemblée générale car « la clé de voûte en serait une représentation équitable au sein du Conseil de Sécurité, qui passerait également par l'augmentation du nombre de ses membres ;

- L'organisation mondiale est aussi minée par son déficit financier. Dans son rapport sur les activités de l'organisation présenté au mois d'Août 1995, le Secrétaire Général indiquait que le solde non acquitté des contributions se chiffrait à 3,9 milliards de dollars ;
- L'Organisation des Nations-Unies fait face à des conflits de type nouveau : conflit ethno-nationalistes ou conflits de minorité. En cherchant à rétablir la paix et la sécurité, l'ONU réactive toutes les techniques de la diplomatie préventive et développe depuis peu, à travers la pensée « Kouchner », la diplomatie humanitaire. Nous assistons à travers tous les foyers de tension à la mise en place de casques bleus pour des opérations de maintien de la paix (OMP). Une vingtaine de ces opérations ont eu lieu des années 60 aux années 80 à travers le monde, dont dix sur le seul continent africain. On assiste à une nouvelle mise en œuvre de la sécurité collective à travers la réactivation du chapitre VIII (recours aux accords et organismes régionaux)

7.2. Objections

Les critiques sus-évoquées appellent une série d'objections suivantes : Trop de membres permanents du Conseil de sécurité risqueraient de rendre cet organe fade et inefficace. Le Conseil de sécurité est le reflet de ceux qui ont dirigé ce monde depuis le Congrès de Vienne (Le Concert européen ou le gouvernement international de fait). Est-ce que ce n'est pas assez suffisant que les afro-asiatiques et les latino-américains président déjà à la destinée de l'Assemblée générale des Nations-Unies au risque de battre le record de mandat ?

- Qu'est-ce que les nouveaux membres du Conseil de sécurité feraient qui ne soit pas encore fait par les membres actuels ? Pourquoi parler seulement (envisager seulement) de l'élargissement du Conseil de sécurité aux nouveaux membres et non pas de la diminution de sa taille actuelle en écartant certains membres comme l'une des réformes qui puisse améliorer la prestation du Conseil tant attendue ?
- Est-ce que réformer signifie seulement élargir ? Il vaut mieux dégager à la fois tout une philosophie et une politique globale, cohérente et réaliste de réforme.
- En élargissant, il y a risque de créer plus de problèmes que de solution, de rendre fade le travail du Conseil et même de piéger l'existence de l'ONU.
- La réforme du Conseil de sécurité risque de se transformer en un bon matelas d'une anarchie et du retour à l'Etat de nature qui conduirait le monde à d'autres conflagrations mondiales.
- Au-delà des critiques formulées à l'endroit de ce système, celles-ci ne pourront pas être heureuses tant qu'elles n'auront pas, en contrepartie, présenté un antidote. En effet, il est de notoriété publique que le système de sécurité collective a pu particulièrement faire bénéficier à l'Europe d'une stabilité pendant plus ou moins un siècle, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale jusqu'à nos jours ; il a relégué la guerre généralisée au second plan et lui a permis de s'investir dans un élan de développement.

Si, à première vue, ces critiques à l'endroit du Conseil de sécurité peuvent paraître salutaires pour les Etats du tiers-monde en général et les africains en particulier, elles nous semblent par moment être épidermiques, partisans et teintées d'un certain complexe car elles ne semblent tenir pas compte de certains éléments et, de surcroît, semblent condamner cette analyse dans un cercle vicieux.

En effet, tenir mordicus à obtenir la réforme du Conseil de sécurité serait forcer une porte déjà ouverte : Se démocratiser signifie quoi, car pour nous il y aurait suffisamment démocratisation de l'institution « Conseil de sécurité » dans la mesure où les Etats non membres du Conseil arrivent même à présider cet organe. N'est-ce pas là une ouverture ? De plus, parmi les 5 permanents, tous jouissent du droit de veto, n'est-ce pas là une démocratie et une ouverture ? Le secrétariat général de cette assemblée a été régulièrement présidé par des Afro-

asiatiques et latino-américains; n'est-ce pas là une démocratie et une ouverture ? S'il arrivait qu'après l'admission des Etats afro-asiatiques et latino-américains comme membres permanents du Conseil de sécurité égale avant cette admission, quels seraient le discours et le sens de ces critiques ? Nous pensons pour notre part que les difficultés de l'ONU peuvent être recherchées plus ailleurs que dans l'absence des pays afro-asiatiques et latino-américains comme membres permanents du Conseil de sécurité.

Il serait souhaitable que les africains fassent d'abord preuve de plus d'efficacité dans la direction de leurs propres organes (Conseil de sécurité au niveau régional) (OUA/UA) ou sous-régional. Que cela produise des effets sur terrain en réduisant le plus possible des conflits sur le continent avant de prétendre aller le faire au sommet (Conseil de Sécurité des Nations-Unies, car, pensons-nous, on ne peut donner que ce que l'on a. Dans ce cas d'espèce, qu'est-ce que les pays du tiers-monde ont déjà, à l'interne, concrètement maîtrisé sur le plan sécuritaire (sécurité politique, alimentaire, sociale, juridique...) qu'ils puissent prétendre partager avec le reste de la Communauté internationale au sein du Conseil de sécurité comme membres permanents ? Ce qui semble être vrai est que les cinq membres du Conseil de Sécurité sont confrontés à un embarras de choix. En effet, lorsqu'ils siègent, ils sont à la fois partagés entre leurs intérêts nationaux respectifs et la sécurité collective. C'est dans cette position inconfortable que s'étaient retrouvés les Etats-Unis et l'URSS pendant le conflit angolais.

Par ailleurs, vouloir verrouiller le Conseil de Sécurité serait une mesure préventive contre des membres (Etats) belliqueux et conflictogènes car, dit-on, qui a bu boira. Elargir le nombre des membres permanents du Conseil de Sécurité serait ouvrir la voie à certains pays comme l'Allemagne réunifiée à devenir membre de cet organe alors qu'historiquement on connaît le rôle que l'Allemagne a joué dans les deux conflagrations mondiales. Aussi, y a-t-il risque de revenir aux causes qui avaient fait ou constitué l'échec de la SDN, c'est-à-dire la frustration des Grandes puissances qui ne se voyaient pas reconnaître d'avantages visibles et notables au sein de l'organisation (SDN). Enfin, si on supprime l'ONU aujourd'hui, on pourrait la remplacer par quelle autre organisation comme ce fut le cas pour la SDN ?

Cependant, pour notre part, l'élargissement du Conseil de sécurité des Nations Unies en tant qu'organe restreint semble, de fait, être plus tributaire de trois principes directeurs - le principe numérique, le principe démocratique et le principe économique-que du principe régional.

Le principe numérique correspond à ce que nous appelons la « minorité sécuritaire ». En effet, naturellement, par rapport à ce principe, les problèmes de sécurité ne peuvent pas être traités efficacement et en profondeur par un grand nombre d'Etats au sein d'un organe plénier où l'on « parlemente » et où les discussions sont souvent passionnelles et prennent trop de temps, mais plutôt par un groupe restreint des membres qui est une sorte d'un Comité des sages.

Le principe démocratique correspond à la démocratisation des institutions. Celle-ci est un socle de la sécurité, étant entendu que c'est la démocratie qui garantit la sécurité. Dans cette logique, les régimes autoritaires et ceux en panne de démocratie ne peuvent pas être considérés comme un modèle de démocratie et partant de sécurité.

Le principe économique correspond au développement socio-économique susceptible d'assurer le bien-être économique et social par la production et la répartition équitable du revenu national entre les membres de la société. C'est visiblement ce principe qui est susceptible de hisser un Etat au niveau de puissance et lui permettre une contribution financière conséquente au budget de l'Organisation mondiale en général et au Conseil de sécurité en particulier afin de disposer des moyens conséquents pouvant lui permettre d'assurer la paix et la sécurité internationales.

Par rapport à ces principes, il vaut mieux que les Etats afro-asiatiques et latino-américains répondent d'abord à ces principes avant de prétendre devenir membres permanents du Conseil de sécurité. Bien plus, les afro-asiatiques se caractérisent par des conflits et crises multiformes. Comment pourront-ils être capables de sécuriser le monde alors qu'ils ne sont pas

capables de se sécuriser eux-mêmes. Ils doivent d'abord démocratiser leurs institutions et pouvoir se développer, car on ne peut donner que ce que l'on a.

Cependant, en faisant référence à la nouvelle donne des relations internationales contemporaines marquée par un grand dynamisme qui se traduit par la prise de conscience croissante et l'affirmation de soi des pays afro-asiatiques et latino-américains de pouvoir accéder constamment aux différentes sphères où se prennent les grandes décisions sur le plan international, il peut tout au moins être admis d'accorder transitoirement aux afro-asiatiques une place de membre permanent sans veto, étant entendu que si on les admet distinctement au Conseil de Sécurité des Nations Unies, ils risqueraient de constituer le tiers bloquant au sein de l'organe restreint au détriment des « Grands » comme c'est déjà le cas au sein de l'Assemblée générale avec l'arrivée massive des nouveaux Etats africains en Relations internationales et dont Résolution Acheson fut un antidote.

VIII. PROPOSITIONS

Au regard de ce qui précède, en vue de rendre efficace et efficiente l'action de l'ONU dans le processus de maintien de la paix et la sécurité internationales en général et en Afrique en particulier, nous proposons ce qui suit :

- Appliquer de manière partielle et non sélective la sécurité collective dans le processus de résolution des conflits africains ;
- Revisiter l'usage du droit de veto par les cinq Etats membres permanents du Conseil de sécurité lorsque la responsabilité de ces derniers est mise en cause dans les conflits en général et en Afrique en particulier. Cette condition évoque la problématique de la réforme du Conseil de sécurité afin d'éviter l'anachronisme de l'institution par rapport à l'évolution du système international, étant entendu que les circonstances dans lesquelles l'organisation mondiale avait pris naissance ont notablement changé et évolué, d'où son adaptation à la nouvelle donne sur le plan international ;
- Appliquer l'équité et l'égalité, dans les mêmes circonstances, les opérations de maintien de la paix avec les moyens (financiers, matériels et humains) conséquents en rapport avec l'ampleur du conflit et de ses conséquences prévisibles. Cela est d'autant plus vrai que lorsqu'une opération de maintien de la paix perdure dans le temps, elle devient fade et perd aussi bien sa saveur que sa confiance dans l'opinion publique ; par ailleurs, cela crée, à court, moyen ou long terme des effets budgétaires désastreux tant pour l'ONU que pour les Etats contributeurs ;
- Doter l'ONU, par les Etats contributeurs, des moyens conséquents en rapport avec le volume, l'ampleur et la délicatesse de sa mission, étant entendu que son efficacité et son efficience sont largement tributaires des moyens financiers, matériels et humains toujours croissants ;
- Décentraliser le plus possible la sécurité collective au niveau régional d'une part, et impliquer et associer dans les faits les organisations régionales et sous-régionales au processus de la paix en appliquant réellement le chapitre VIII de la Charte des Nations Unies pour désengorger l'Organisation mondiale qui pourrait à la limite ne s'occuper que du suivi des opérations de maintien de la paix sur terrain ;
- Inviter le Conseil de sécurité des Nations Unies à investir plus dans les actions proactives que réactives en encourageant plus dans la diplomatie préventive, moins coûteuse, telle que prônée depuis 1992 dans son *Agenda pour la paix* par l'ancien Secrétaire général de l'ONU Boutros-Boutros Ghali ;
- Eviter que les missions de maintien de la paix de l'ONU ne soient trop longues pour qu'elles ne soient à la fois trop coûteuses et ne deviennent fades et perdent leur saveur et même de l'audience auprès de l'opinion publique tant nationale qu'internationale ;
- Faire appliquer par le Conseil de sécurité les enseignements fournis par la théorie du dilemme de sécurité tel que développée par Barry Buzan et John Hertz, pour qui les actions entreprises prises unilatéralement par un Etat pour assurer sa sécurité tendent, quelles que soient ses intentions, à accroître l'insécurité des autres Etats. Cela éviterait au monde en général et en Afrique en particulier, l'escalade de la prolifération et la circulation des armes

- en général et des armes nucléaires en particulier en procédant à leur limitation et leur destruction afin de les ramener à un seuil de dissuasion acceptable ;
- 9. Réduire sensiblement, dans le contexte actuel ou à venir, le contraste, voire le fossé criant entre la mission de paix et de sécurité internationales assignée au Conseil de sécurité et la mission de poursuite et de sauvegarde de l'intérêt national (la sécurité nationale) de chaque Etat membre permanent du Conseil de sécurité, en l'occurrence les Etats -Unis et l'URSS. Cela est d'autant plus vrai qu'il paraît souvent difficile de pouvoir distinguer et concilier à la fois, dans le cadre des Nations Unies, le comportement des Etats, en l'occurrence les USA et l'URSS, ce qui relève de leurs sécurités nationales respectives (leurs intérêts nationaux respectifs) de ce qui relève de la sécurité collective, c'est-à-dire de la paix et la sécurité internationales ;
 - Réduire le contraste entre les impératifs de la sécurité collective et les dividendes que certains pays ou puissances, membres permanents ou non du Conseil de sécurité ou de la Troïka, dans le cas d'espèce les Etats-Unis, l'URSS et le Portugal espéraient, espèrent ou pourront espérer dans l'avenir pouvoir tirer de la production, la circulation et la commercialisation (la vente) d'armes - cette « manne humanicide » - surtout dans les zones notoirement réputées à haut risque ;
 - Africaniser le Conseil de sécurité en résolvant les conflits africains avec les Africains, en les mettant au centre du processus de résolutions de leurs propres conflits. Cela leur éviterait de subir les résolutions même celles qui les concernent le plus directement prises en leur absence et de devenir ainsi une simple caisse de résonance des décideurs, avec tout ce que cela crée comme frustration. C'est ce que nous appelons « la co-résolution des conflits africains avec les Africains ». Cela permettrait l'organisation mondiale de s'adapter à la nouvelle donne des relations internationales contemporaines et de sortir d'un anachronisme pernicieux.

Toutes ces objections font de la problématique de la réforme du Conseil de sécurité une question très délicate qui ne peut être abordée et débattue sans précipitations inconsidérées. En d'autres termes, en voulant aborder pareille question, il est souhaitable que l'opinion publique et la doctrine puissent se départir des sentiments, de manière épidermique et fanatique, mais pour laquelle on devra plutôt tenir compte de tous les contours et paramètres, de tous les tenants et aboutissants de la question.

En effet, cela peut faire qu'en voulant trouver solution à un problème, on en crée un autre ou plusieurs autres, parfois plus difficiles à gérer. A titre illustratif, si l'option d'accorder un siège permanent à l'Afrique (UA) au Conseil de sécurité des Nations Unies peut être plausible, il pourrait également se poser un problème réel du mode de désignation du représentant de l'Afrique (UA) et de la durée car si le siège de l'UA peut être permanent, la représentation, elle, serait rotative. Ainsi, elle pourrait être divisée sur la gestion des ambitions à ce poste, l'Afrique étant plurielle et éclatée entre :

- Afrique anglophone et Afrique francophone ;
- Afrique lusophone ;
- Afrique arabo-berbère (blanche) et Afrique noire ;
- Différentes communautés ethnoculturelles ;
- Afrique australe, centrale, méridionale, septentrionale ;
- Afrique progressiste et Afrique modérée, Afrique chrétienne et Afrique musulmane.

L'analyse de la réforme du Conseil de sécurité a révélé que cette question est à la fois complexe et délicate. Complexe parce que depuis le Congrès de Vienne de 1815, l'Europe en particulier et le monde en général ont souvent été menés par les « Grands ». Délicate parce que chercher à élargir le Conseil de sécurité, ce qui est pourtant une évidence, risquerait de créer plus de problèmes que de solutions et partant, de piéger ce qui peut être convenu d'appeler « les Acquis de la Paix et la Sécurité Internationales des Nations-Unies » pendant presque un siècle où, en dépit de plusieurs défis majeurs, le monde n'a pas encore connu une guerre généralisée comme celles des années 1914-18 et 1940-1945.

Tout compte fait, à la différence de la SDN, il ne semble pas y avoir depuis 1945 jusqu'à ce jour un quelconque Etat membre qui aurait dénoncé de manière unilatérale la Charte des Nations Unies comme ce fut le cas de l'Allemagne sous Adolphe Hitler, ce qui est un signal fort.

Au contraire, les Nations Unies traduisent un rêve séculaire de coopération universelle... Pendant cinquante ans, elles ont permis aux Etats du monde de se rassembler pour régler des problèmes de paix et de sécurité internationales qu'aucune nation ne pouvait résoudre seule. La participation universelle fournit une tribune pour exprimer des idéaux universels. Grace à elles, le monde a gardé précieusement son idéal d'indépendance souveraine pour s'adapter à l'émergence de nouveaux Etats et pour préserver la dignité de leur peuple » (Discours du Secrétaire général des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali, lors de la commémoration du 50ème anniversaire de l'ONU, le 22 juin 1995).

Structure de coopération universelle où les Etats peuvent se rencontrer, dialoguer, prendre des mesures pour préserver ou rétablir la paix et la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies n'est pas ce « machin » là évoqué par le général de Gaulle au début des années 1960, mais un formidable instrument au service de la paix, du développement et de la démocratie. Après un demi-siècle de léthargie pendant lequel l'organisation internationale a été « prise en otage » par le système des blocs et l'affrontement Est-Ouest, sa faculté d'adaptation, sa souplesse et son caractère généraliste sont des atouts qui devraient aujourd'hui lui permettre d'aborder les différents problèmes (sécurité, développement, environnement, droits de l'homme...) auxquels se trouve confrontée la société internationale dans son ensemble⁶⁷

BIBLIOGRAPHIE

- BARBARA DELCOURT, Les dommages collatéraux de la nouvelle stratégie étasunienne : de la sécurité collective à la sécurité sélective in *La guerre d'Irak, prélude d'un nouvel ordre international ?* Bruxelles, Bern, Berlin, Frankfurt/M. New York, Oxford, Wien, P.I.E.-Peter Lang, 2004.
- BERSTEIN, S. et MILZA, P., *Histoire du XXe siècle, 1945-1973. Le monde entre guerre et paix*, Paris, TOME 2, 1945 -1973, Ed. HATIER, Paris, 1996.
- BRICE SOCCOL, *Relations internationales*, Orléans, Ed. Paradigme, 2004
- Charte des Nations- Unies.
- DARIO BATISTELLA, *Paix et guerre au XXIe siècle*, Paris, Editions sciences humaines, 2011.
- DIUR KATOND, G., *Galaxie politique universelle, « Glossaire des grands problèmes politiques internationaux contemporains*, Kinshasa, Editions CERISE - UNIKIN, 2005.
- DUROSELLE, J.B. et KASPI, A., *Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris, 14ème édition, Armand Colin, 2004.
- KABI KIRIZA YENE, E. et VODU ETEMBO, O. *Architecture africaine de paix et de sécurité, défis et enjeux géopolitiques*, Kinshasa, Collections Etudes africaines, Ed. La Montagne, 2020.
- KUMABA MBUTA, W., *L'ONU et la diplomatie des conflits. Cas de la République Démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- LABANA LASAY'ABAR, *Les relations internationales. Présentation panoramique et approches théoriques*, Kinshasa, Médias Paul, 2006.
- LIEBER, R.-J., *Théorie et politique internationale*, Paris, Editions inter-nationales, Tendances actuelles, 1975.
- Mamadou Aliou Barry, *La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, Mythes ou réalités ?*, Paris, Editions Karthala, 1997.
- MAMPUYA KANU, *Désuétude du Système de Sécurité Collective*, Kinshasa, Presses Universitaires du Zaïre, 1986.

⁶⁷ Brice Soccol, *op.cit.*, p.97

- MASELA KILUTY ZURY, L'élargissement du Conseil de sécurité et ses implications sur le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, Mémoire de D.E.S. en Droit, UNIKIN, 2003-2005.
- MOUANDA-MOUANDA, G., La sécurité collective en Afrique centrale dans le cadre de l'accord tripartite entre le Congo, l'Angola et la République Démocratique du Congo, Master en Droit et Sciences politiques et Relations Internationales, Université de Reims Champagne Ardenne.
- Mwilanya Wilondja, C.N., Le système de sécurité collective de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs : Rationalisation du cadre institutionnel, Thèse de doctorat en droit, Tome I, UNIKIN, KINSHASA, 2012-2013.
- NGUYEN QUOC DINH, *Droit international public*, Paris, 6è Ed, Librairie générale de droit et de jurisprudence (L.G.D.J), 1999.
- Nkuwa Milosi Géorges, Les conditions géopolitiques d'application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le règlement des conflits africains. Cas de l'Angola, l'Éthiopie Erythrée, la Côte-d'Ivoire, Mémoire de DEA, CHAIRE UNESCO, UNIKIN, 2004-2006.
- ROCHE, J.-J., *Théories des relations internationales*, Paris, 9è édition, Lextenso éditions, 2016.